

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(CCJA)**

Troisième chambre

Audience publique du 02 juin 2016

Pourvoi : n° 169/2014/PC du 08/10/2014

Affaire : LA FIRST TRUST SAVINGS ET LOAN (FTSL)
(Conseil : Maître Laurent MOUKAM, Avocat à la Cour)

contre

- GROUPE TATSI SARL
- Epoux TCHINDA FOMATH Alexis
(Conseil : Maître Paul Privat GWET, Avocat à la Cour)

Arrêt N° 105/2016 du 02 juin 2016

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), troisième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 02 juin 2016 où étaient présents :

Madame	Flora DALMEIDA MELE,	Présidente
Messieurs	Victoriano OBIANG ABOGO,	Juge
	Idrissa YAYE,	Juge, rapporteur
	Birika Jean Claude BONZI,	Juge
	Fodé KANTE	Juge
et Maître	Alfred Koessy BADO,	Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 08 octobre 2014 sous le n°169/2014/ PC et formé par maître Laurent MOUKAN, avocat à la Cour, BP 15219, Douala-Cameroun, cabinet sis au 32, rue des écoles face Equipement, au 3^{ème} étage de l'immeuble Supermarché « Mon Ami », agissant au nom et pour le compte de la FIRST TRUST SAVINGS & LOAN (FTSL), aux poursuites et diligences de son représentant légal et dont le siège social est à Douala-Akwa BP

15271, dans la cause l'opposant au groupe TATSI SARL, dont le siège social est situé à Douala, agissant aux poursuites et diligences de son gérant monsieur TCHINDA FOMATH Alexis et aux époux TCHINDA FOMATH Alexis sous couvert du groupe TATSI,

en cassation de l'arrêt n°008/SI rendu le 16 août 2013 par la Cour d'appel du Littoral à Douala et dont le dispositif est le suivant :

« PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en chambre civile et commerciale, en appel, en dernier ressort, en formation collégiale et à l'unanimité des voix ;

EN LA FORME :

Constate que les appels ont déjà été reçus ;

AU FOND :

Annule le jugement n°743/CIV du 16 juin 2011 ;

Evoquant et statuant à nouveau ;

Reçoit la société First Trust Savings and Loan SA en son opposition ;

L'y dit non fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement n°316/civ du 14 avril 2010 ;

Constate que la convention d'ouverture de crédit avec cautionnement hypothécaire n°2884 du 15 septembre 2006, socle de la procédure de saisie immobilière a été annulée par le jugement n°316/Civ sus évoqué ;

Dit par conséquent qu'il n'y a pas lieu à continuer les poursuites ;

Condamne la société First Trust Savings and Loan SA aux dépens ; » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les six moyens de cassation tel qu'ils figurent à sa requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de monsieur Idrissa YAYE, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure que par acte n°2884 du 15 septembre 2006 du répertoire de Maître François NJIDJOCK, notaire à Douala, la FIRST TRUST SAVINGS & LOAN a consenti au Groupe TATSI SARL représenté par son promoteur monsieur TCHINDA FOMATH Alexis, un crédit d'achat à moyen terme d'un montant principal de 240 000 000 F CFA, garanti par la caution personnelle et solidaire de ce dernier, lequel a, en outre et sur le même

acte, affecté en hypothèques de premier rang, au profit de la FIRST TRUST SAVINGS & LOAN, deux immeubles situés à Douala, et a fait des promesses d'affectation hypothécaire sur deux autres immeubles situés à Kribi ; que le Groupe TATSI SARL et monsieur TCHINDA n'ayant pas pu respecter leurs engagements envers la FIRST TRUST SAVINGS & LOAN, celle-ci a engagé une procédure tendant à la réalisation des hypothèques affectées à la garantie du paiement de la créance ; qu'ainsi, elle a fait servir un commandement aux fins de saisie immobilière au Groupe TATSI SARL et aux époux TCHINDA FOMATH en date du 18 décembre 2008, suivi de la sommation de prendre communication du cahier de charges le 12 mars 2009 ; que le Groupe TATSI SARL et les époux TCHINDA FOMAH ont inséré des dires et observations en date du 09 avril 2009 pour l'audience éventuelle prévue pour le 16 avril 2009 ; que le 14 juillet 2009, alors que la procédure de saisie immobilière suivait normalement son cours, les époux TCHINDA FOMATH ont assigné parallèlement la FIRST TRUST SAVINGS & LOAN et le notaire instrumentaire par devant la même juridiction composée autrement, en nullité de la convention hypothécaire passée le 15 septembre 2006 et sur la base de laquelle la procédure de saisie immobilière a été enclenchée ; que par jugement réputé contradictoire n°316 du 14 avril 2010, le Tribunal de Grande Instance de Douala a fait droit à leur requête ; que deux voies de recours ont été exercées contre ce jugement du Tribunal de Grande Instance de Douala à savoir une opposition formée par la FIRST TRUST SAVINGS & LOAN et un appel interjeté par maître NJIDJOCK François ; que le tribunal a ordonné la jonction de la procédure d'opposition contre le jugement n°316 du 14 avril 2010 et celle de saisie immobilière pendante devant elle, tout en transmettant l'appel de Maître NJIDJOCK François à la Cour d'appel du Littoral à Douala ; que statuant après la jonction ledit tribunal a déclaré irrecevable l'opposition formée par la FIRST TRUST SAVINGS & LOAN et a constaté, recevant le Groupe TATSI SARL et les époux TCHINDA FOMATH en leurs dires et observations, que la convention hypothécaire n°2884 du 15 septembre 2006 du répertoire des actes de Maître NJIDJOCK, Notaire à Douala, a été annulée par jugement n°316 du 14 avril 2010 du Tribunal de Grande Instance du Wouri, a débouté les parties de toutes prétentions contraires comme non fondées et a ordonné la discontinuation des poursuites ; que sur appel de la FIRST TRUST SAVINGS & LOAN, la Cour d'appel du Littoral à Douala a rendu l'arrêt confirmatif n°008/SI du 16 août 2013 dont pourvoi ;

Sur le désistement d'instance

Attendu que par lettre du 05 avril 2016, reçu au greffe le 27 avril 2016, la FIRST TRUST SAVINGS & LOAN informait la Cour de céans que, suite à la transaction intervenue entre les parties suivant protocole d'accord en date du 27 mai 2015, elle se désistait de son recours en cassation ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 44 (nouveau) du Règlement n°001/2014/CM modifiant et complétant le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage du 18 avril 1996 ;

« 1. Le demandeur peut se désister de son instance.

2. Le désistement d'instance entraîne extinction de l'instance, si le défendeur y consent, ou s'il n'a présenté aucune demande reconventionnelle ou fin de non recevoir.

3. Le désistement d'instance ne met pas fin à l'action, sauf si le demandeur déclare renoncer expressément à l'action.

4. Le désistement est constaté par ordonnance du Président de la Cour ou du Président de la Chambre, ou par arrêt de la Cour s'il intervient après le dépôt du Rapport. » ;

Attendu que les défendeurs, informés du désistement d'instance par lettre n° 0592 en date du 29 avril 2016, reçue par courriel le 06 mai 2016 à 16 heures 37 minutes, n'ont présenté aucune demande reconventionnelle ou fin de non-recevoir ;

Qu'il échet dès lors, en application de l'article 44 du Règlement susvisé, de donner acte à la FIRST TRUST SAVINGS & LOAN de son désistement d'instance ;

Que conformément à l'article 44 quater (nouveau), il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement après en avoir délibéré ;

Donne acte à la FIRST TRUST SAVINGS & LOAN de son désistement d'instance ;

La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

La Présidente

Le Greffier